

Dénomination du produit : PROFIL RESPONSABLE MODERE
ISIN : BP0462115033
Identifiant d'entité juridique : 969500NJ02LC5HAFDY89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

 Oui
 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

 Dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

 Non
 Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de 20% d'investissements durables
 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif social

 Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit ont-elles été atteintes ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'étude des critères de durabilité des émetteurs investis ou investissables. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été promues via des fonds (UC) alignés sur la réglementation SFDR, eux-mêmes attentifs au respect des 17 Objectifs de Développement Durables (ODD) tels que définis par les Nations Unies : pas de pauvreté ; bonne santé/bien-être ; égalité des genres ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsable ; mesures relatives à la lutte contre le changement climatique...

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour le produit financier ont été définis dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité : les fonds ont été analysés en fonction de leur classification au titre du règlement SFDR et de l'engagement minimum d'investissement durable connu au moment de l'analyse.

(* pourcentage exprimé par rapport aux pondérations des fonds détenus en portefeuille)

Performance des indicateurs de durabilité pour les UC au 31/12/24	Couverture	100 %
Classification SFDR	SFDR 6	0%
	SFDR 8	79,47%
	SFDR 9	20,53%
Engagement minimum de durabilité		20%

La période de référence pour ce rapport est la suivante : 01/01/2024 au 31/12/2024

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

- ... et par rapport aux périodes précédentes ?

La donnée n'est pas disponible sur les périodes précédentes.

- Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Ce mandat a pour objectif la promotion de critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG), et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présente une proportion minimale de 20% d'investissements durables, conformément à l'engagement précontractuel minimum.

Taux d'investissement durable constaté	31,42%
---	--------

- Les objectifs des investissements durables réalisés en OPC et ETF ont été déterminés indépendamment par chaque société de gestion, conformément aux obligations SFDR permettant de qualifier ces investissements de durables :
- Contribution positive à un objectif environnemental ou social ;

Bonnes pratiques de gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?:*

— — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Pour les OPC : la Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat nécessite qu'au moins 30% des encours du mandat prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives.

La Banque procède à un suivi quantitatif des principales incidences négatives pour la totalité des encours du mandat, sous réserve de la disponibilité des données. Au travers d'une table de correspondance propriétaire permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires (formalisées par le Règlement SFDR) à des enjeux ESG, la Banque s'engage, pour ce mandat, à prendre en considération les enjeux ESG suivants :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ;
- Empreinte carbone ;
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est prise en compte dans la politique de gestion, et qu'une data quantitative ainsi que le taux de couverture du PAI soit renseignée pour l'OPC et l'ETF. Pour les actions et obligations, il faut que notre provider Sustanalytics couvre la donnée sur l'émetteur.

Enjeux ESG	PAI	Unité de mesure	Taux de couverture	Donnée Quantitative
Transition vers une économie bas carbone	Emissions GES Scopes 1 + 2 +3	tCO2e	90,56%	4451,08
Transition vers une économie bas carbone	Empreinte carbone 1+2+3	tCO2e / €m investi	93,03%	7,92
La préservation de la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	%	84,46%	1,29%
La gestion / réduction des déchets	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	t / €m investi	86,93%	0,01
La protection des droits sociaux & humains ET la lutte contre la corruption	Violations des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	%	89,50%	0,19%
La protection des droits sociaux & humains ET Lutte contre la corruption	Absence de proces et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	%	92,45%	12,16%
Les relations sociales ET Autres sujets de Gouvernance	Mixité au sein des organes de gouvernance	%	94,01%	20,29%
La protection des droits sociaux & humains	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	%	94,01%	0,00%



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence.

ISIN	Libellé de l'actif	Type d'actif	% d'actif	Pays/Zone Géographique
FG 109AG	FONDS GENERAL	/	52,86%	/
FR0010028985	MIROVA OBLI EURO RC	Bond	2,00%	Europe
FR0010172767	EDR EURO SUSTAINABLE CREDIT	Bond	3,01%	Europe
LU1490785091	DNCA INVEST SRI NORDEN EUROPE A	Equity	1,01%	Europe
FR0010651224	BDL CONVICTIONS	Equity	0,98%	Europe
FR0010863688	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE A	Equity	1,02%	Europe
LU1303940784	MANDARINE EUROPE MICROCAP R	Equity	1,02%	Europe
LU1366712435	DNCA INVEST ARCHER MID-CAP EUROPE A	Equity	1,53%	Europe
FR0011350685	OSTRUM SRI CROSSOVER	Bond	3,01%	Europe
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER	Equity	1,56%	EuroZone
FR0010702084	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE RC	Equity	3,06%	EuroZone
FR0011288513	SYCOMORE SELECTION CREDIT	Bond	3,01%	EuroZone
FR0011405026	OSTRUM SRI CR 12 M L	Bond	2,00%	EuroZone
FR0012326791	QUADRATOR SRI RC	Equity	1,53%	EuroZone
BE0947853660	DPAM B EQ US DIVIDEND SUSTAINABLE B	Equity	1,51%	United States of America
LU1494415570	DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	Equity	1,46%	United States of America
LU1434523954	CANDRIAM SUST EQ EM MKTS C CAP	Equity	2,51%	Global Emerging Markets
FR00140052N5	SILVER AUTONOMIE R	Equity	1,49%	Global
LU0280435388	CLEAN ENERGY TRANSITION	Equity	1,01%	Global
LU0406802339	BNP PARIBAS FDS CLIMATE CHANGE C	Equity	0,97%	Global
LU0914729966	MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY	Equity	1,00%	Global
FR0011521517	OSTRUM SRI CREDIT EURO L	Bond	3,01%	Global
FR0010752543	LAZARD CREDIT FI SRI RVC	Bond	2,01%	Global
LU1472740767	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND	Bond	2,50%	Global
LU1644441120	CANDRIAM SUST BD GB HY C CAP	Bond	1,99%	Global
LU1951204046	THEMATICS META	Equity	1,49%	Global
LU2257980289	MANDARINE GLOBAL TRANSITION R	Equity	1,45%	Global



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Bien que la méthodologie appliquée ait eu pour finalité de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales sans s'engager sur un pourcentage minimum de détention de valeurs durables, celle-ci a permis d'estimer la proportion d'investissements liés à la durabilité à 31,42%* en moyenne, pour 2024, sur une base de calcul trimestrielle.

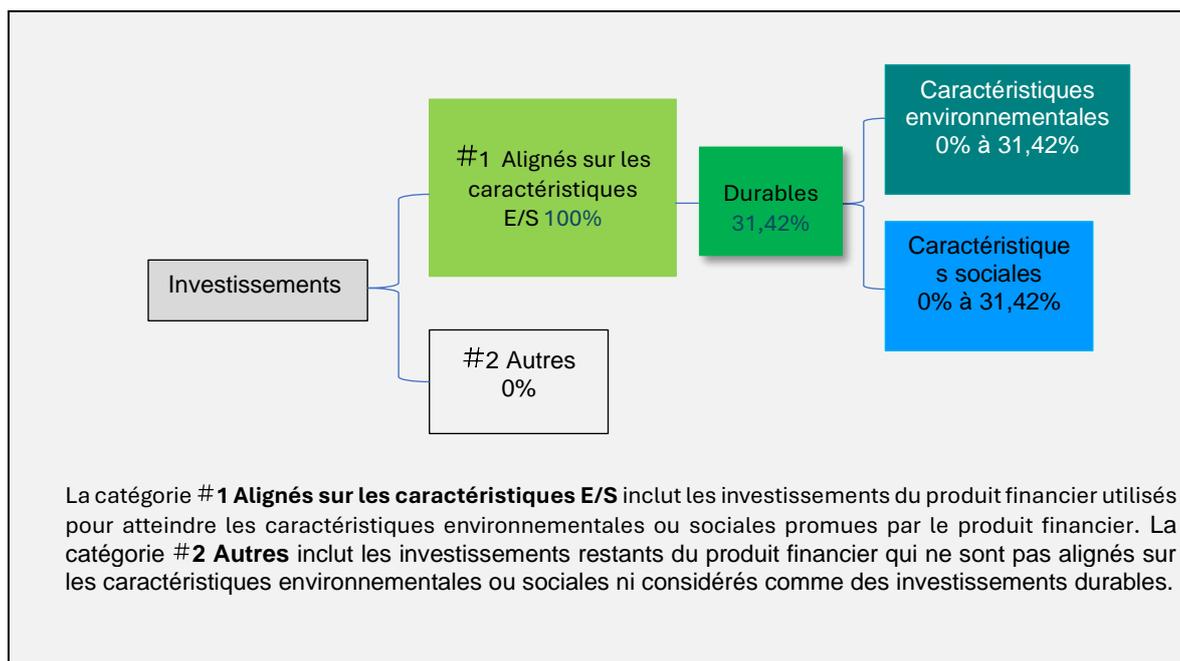
(*pourcentage exprimé par rapport à la moyenne pondérée des engagements de durabilité des fonds).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations, des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

La Gestion sous Mandat ne disposant pas d'outil d'analyse transversale sur la composition des fonds investis, les données sur la répartition de l'allocation en secteurs économiques ne sont pas suffisamment précises pour établir un tableau détaillé des secteurs investis.

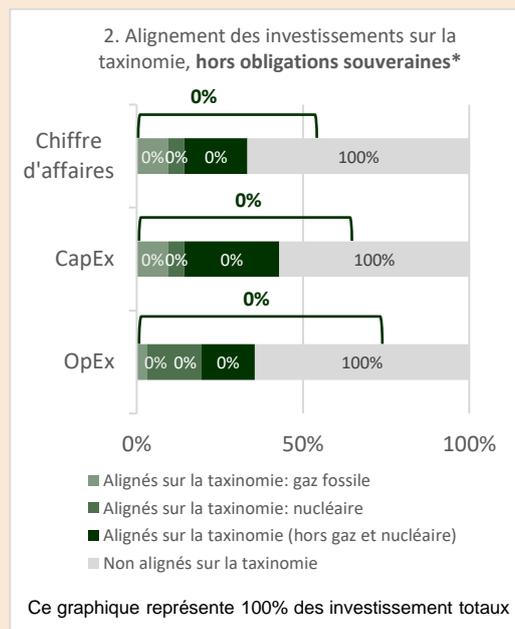
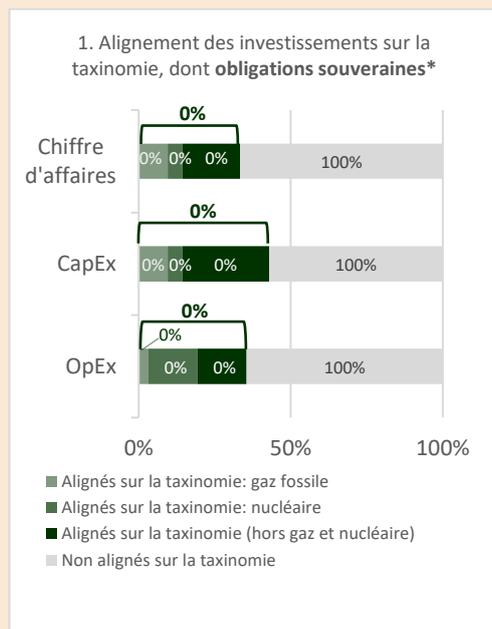
Quelle était l'allocation des actifs ?

Le profil a suivi une approche d'allocation contractuelle. Ce produit financier n'avait pas pour objectif l'investissement durable. Il a promu des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une proportion minimale de 20% d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable en matière environnementale. Il ne comporte pas d'engagement d'alignement à la Taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Cette partie des investissements a répondu à des besoins de diversification, liquidité et sécurisation. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'a été appliquée à la partie liquidités et aux produits financiers visés à l'article 6. Pour la part de titres n'étant pas alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, il n'y a pas eu de garanties E/S minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La Banque a appliqué sa politique de sélection et de gestion telle qu'indiquée plus haut dans ce document, en intégrant les facteurs et les risques en matière de durabilité dans les analyses et dans leurs décisions d'investissement.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La Banque n'avait pas pris d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné avec le Règlement Taxinomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements durables du mandat a été investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxinomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Réponse apportée à la question précédente.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comme indiqué précédemment, aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Non applicable pour toute cette section



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au

titre du règlement (UE) 2020/852.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.